

Décision rendue publique par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2008;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 28 janvier 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé ... exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AB ainsi que par M. D, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé ... et par la SELARL AB ayant son siège social ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 mars 2006, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 26 février 2006, ayant prononcé à leur encontre les sanctions suivantes : un an d'interdiction d'exercer dont 6 mois avec sursis à l'encontre de MM A et B et un an d'interdiction d'exercer la pharmacie assortie du bénéfice du sursis à l'exception d'une semaine à l'encontre de la SELARL AB ; les requérants ont estimé que la procédure de première instance était entachée de nombreux vices de forme : non respect des articles R 4234-2 et R 4234-3 du code de la santé publique dans la mesure où la plainte n'a pas été notifiée par le président du conseil central de la section G et où le rapporteur a été désigné non par le président, mais par le vice président dudit conseil ; non respect de l'article 6-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article L 4234-4 du code de la santé publique dans la mesure où plusieurs membres du conseil central G ont siégé à la fois lors de la séance administrative du 14 octobre 2004 où a été prise la décision de les poursuivre en chambre de discipline et au sein de la formation disciplinaire le 16 février 2006 qui a prononcé le jugement ; non respect de l'article L 6221-8 du code de la santé publique, la procédure disciplinaire n'ayant pas été mise en oeuvre dans le délai de 6 mois prévu à cet article ; l'absence de sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision administrative du conseil central G du 14 octobre 2004 ; sur le fond, la décision de première instance est critiquée en ce qu'elle s'appuie sur des faits erronés notamment concernant la répartition du capital et des droits de vote de la SELARL AB, la nature juridique de l'acte incriminé du 16 mai 2001 ou encore la nature même de la situation qui opposait, le 6 septembre 2005, M. C, pharmacien biologiste, aux autres pharmaciens biologistes et médecins biologistes en exercice dans la SELARL AB ; il est fait ensuite reproche aux premiers juges d'avoir interprété de façon erronée les dispositions de l'article L 6211-6 du code de la santé publique en assimilant revenus et dividendes ; à cet égard, les requérants soulignent que l'article L 6211-6 vise les conventions passées entre une personne physique ou une société exploitant un laboratoire d'une part, et un tiers, d'autre part; or, une cession de droits d'usufruit portant sur des droits sociaux intervient entre un associé de la société exploitant le laboratoire et le futur usufruitier, la société AB exploitant le laboratoire n'intervient pas à l'acte, les cessions de droits d'usufruit contestées ne mettent donc pas en présence les personnes visées dans ledit article ; toujours selon les requérants, la décision attaquée méconnaît

gravement le fait que la structure du capital de la SELARL AB a été mise en conformité avec la réglementation dans le délai légal d'une année et préalablement au prononcé de la décision attaquée ; par ailleurs, aucun élément de nature à prouver que MM A et B exerceraient leur activité de pharmaciens biologistes en violation des dispositions de l'article R 4235-3 du code de la santé publique ne figure au dossier ; à l'inverse, MM A et B affirment continuer à exercer leur activité de pharmaciens biologistes en toute indépendance depuis la mise en place du partenariat M ; enfin, la peine prononcée apparaît aux appelants disproportionnée dans la mesure où on leur reproche une opération conforme à la position exprimée à l'époque par le conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, sans attendre que soit jugé le recours pour excès de pouvoir qu'ils ont déposé devant le tribunal administratif afin de contester l'injonction de remembrement qui leur a été faite par le nouveau conseil central de la section G ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 7 juin 2004 par le président du conseil central G de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de MM A; B et C et de la SELARL AB ; le plaignant indiquait que les modifications intervenues au sein de la société précitée seraient incompatibles avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et aux sociétés les exploitant, notamment la loi du 11 juillet 1975, la loi du 31 décembre 1990 modifiée et les articles L 6211-6 et R 5015-3 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire complémentaire produit dans l'intérêt de la société AB et de MM A et B et enregistré comme ci-dessus le 3 avril 2006 ; les requérants présentaient, conformément aux dispositions de l'article 357 du nouveau code de procédure civile, une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'encontre du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; ils sollicitaient le renvoi de l'affaire devant une autre instance juridictionnelle ; les requérants exposaient, notamment, que depuis la mise en place du partenariat initié par eux avec le groupe M, avaient été régulièrement publiés dans la revue « Les Nouvelles Pharmaceutiques », publication officielle de l'Ordre national des pharmaciens, des communiqués et articles hostiles au schéma juridique autour duquel le partenariat précité avait été organisé ; par ailleurs, dans son rapport d'activité pour l'année 2004, le président de l'Ordre national des pharmaciens avait repris la même présentation corporatiste en y adhérant sans réserve ; les requérants faisaient valoir, par ailleurs, que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens avait été, dans le cadre d'un recours indemnitaire, attrait devant le tribunal administratif de Paris par le groupe M qui sollicitait sa condamnation au paiement de la somme de 92 479 919 euros ; les intéressés faisaient valoir que, dans ces conditions, que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ne présentait pas à leur égard toute l'objectivité nécessaire pour examiner l'appel interjeté contre la décision de première instance du 16 février 2006 ;

Vu le nouveau mémoire produit dans l'intérêt de la SELARL AB et enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2008 ; le conseil de la société s'étonne de ce que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ait pas été examinée conformément à la procédure prévue par l'article 357 du nouveau code de procédure civile ; il demande qu'il soit sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur cette demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Vu le nouveau mémoire produit dans l'intérêt de la SELARL AB et enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2008 ; se trouve invoquée l'incompétence de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à l'égard de la société AB qui n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens depuis sa radiation

intervenue le 22 juin 2007 ; par ailleurs, se trouve critiqué le fait que la société AB n'est pas été entendue, ni même convoquée par le rapporteur au cours de l'instruction de deuxième instance ; enfin, le conseil de la société AB fait valoir que les sanctions prévues à l'article L 4234-7 du code de la santé publique ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre d'un pharmacien et non à l'encontre de la SELARL AB qui n'exerce pas la pharmacie et n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4234-6, R 6212-88, R 4234-2, R 42343, R4234-5, L4234-4, L 6221-8, L 6212-1, L 6212-4, R 6212-82, L 6211-6, R 4235-3

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière de professions libérales ;

Après avoir entendu le rapport de M. R;

- les explications de MM. A et B,
- les observations de Me BRON, conseil de MM. A et B, les explications de M. H, représentant la SELARL AB,
- les observations de Me FROVO, conseil de la SELARL AB,
- les intéressés s'étant retirés, MM. A et B ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la compétence de la chambre de discipline :

Considérant que la société AB fait valoir qu'elle n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens depuis sa radiation intervenue le 22 juin 2007 et se trouve inscrite désormais au tableau de l'Ordre des médecins ; que la requérante soulève que ce changement d'inscription a pour effet de priver de compétence la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour connaître des poursuites disciplinaires diligentées à son encontre ;

Considérant que, lorsque se sont produits les faits reprochés à la société AB, celle-ci était inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ; que si cette société n'est plus inscrite à ce tableau au jour de la présente audience, cette circonstance qui n'est pas imputable à une radiation dont l'initiative a été prise par l'Ordre des pharmaciens, mais à la décision des gérants de la société d'inscrire dorénavant celle-ci au tableau de l'Ordre des médecins, n'est pas de nature à retirer leur compétence aux juridictions de l'Ordre des pharmaciens ; qu'en tout état de cause, une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale doit être inscrite à tous les Ordres professionnels dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints ;

Sur la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime :

Considérant que MM. A et B et la société AB ont déposé une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant au dessaisissement du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; qu'ils ont assorti leur requête d'une demande de sursis à statuer en vue d'une bonne administration de la justice ;

Considérant qu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime tend à l'attribution de la connaissance d'une affaire à une autre juridiction de même niveau, si l'une des parties a des motifs

sérieux de penser que la juridiction saisie ne sera pas impartiale à son égard ; qu'en l'absence d'une autre juridiction de même niveau, une telle procédure est inapplicable devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; que, dès lors, la demande de renvoi présentée par MM. A et B et la société AB doit être rejetée comme irrecevable ; qu'en conséquence, leur demande de sursis à statuer formulée à raison de la demande de renvoi doit être également rejetée ;

Sur la demande de sursis à statuer à raison de la saisine du tribunal administratif :

Considérant que les requérants soutiennent que l'issue du présent litige dépend uniquement de l'appréciation du caractère valide ou non valide du démembrement au profit d'un non biologiste de la propriété des parts sociales d'une société exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale et que cette question juridique se trouve soumise au tribunal administratif de Paris par la voie d'un recours pour excès de pouvoir présenté le 2 février 2004 ; qu'ils sollicitent, dès lors, qu'il soit sursis à statuer dans le présent dossier disciplinaire ; que, toutefois, la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a pleine compétence pour interpréter et appliquer les lois et règlements que sont tenus de respecter les biologistes pharmaciens et les sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dans la mesure où tout manquement en la matière constitue une faute susceptible de sanction disciplinaire ; qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

Sur les autres moyens de procédure :

Considérant que la SELARL AB fait valoir que les peines prévues par l'article L 4234-6 du code de la santé publique, et plus particulièrement les sanctions d'interdiction d'exercer la pharmacie, ne peuvent être appliquées qu'à des pharmaciens et non à son encontre dans la mesure où elle n'exerce pas la pharmacie ; que, cependant, aux termes du 1^{er} alinéa de la loi du 31 décembre 1990 susvisée : « La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'Ordre ou des Ordres professionnels » ; qu'aux termes de l'article R 6212-88 du code de la santé publique : «La société d'exercice libérale [...] est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur fonction en son sein » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, dont certains ont la qualité de pharmaciens, peut être frappée de l'une des peines prévues à l'article L 4234-6 du code de la santé publique ;

Considérant que la SELARL AB critique la procédure suivie devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, au motif que seuls MM. A et B ont été entendus par le rapporteur ; qu'ainsi, selon la requérante, les droits de la défense et le respect du contradictoire auraient été méconnus puisqu'ils imposaient que la SELARL AB, personne morale distincte de MM. A et B, soit également entendue par le rapporteur ; que l'audition par le rapporteur n'est pas imposée par le code de la santé publique, la procédure disciplinaire étant essentiellement écrite ; qu'il était loisible à MM. A et B, en leur qualité d'associés, de s'exprimer devant le rapporteur aussi bien en leur nom propre que comme actionnaire de la SELARL ; qu'enfin, la SELARL AB a eu tout loisir de faire valoir ses observations écrites et qu'elle a usé de cette faculté

Considérant que les requérants critiquent également la procédure de première instance pour non respect des articles R 4234-2 et R 4234-3 du code de la santé publique, la plainte n'ayant pas été

notifiée par le président du conseil central de la section G et le rapporteur ayant été désigné non par le président, mais par le vice président dudit conseil ; que, cependant, lorsque notamment la plainte émane du président du conseil lui-même, les actes de procédure visés par les articles R 4234-2 et R 4234-3 peuvent être confiés, comme ce fut le cas en l'espèce, à un membre du conseil ayant reçu délégation ;

Considérant que les requérants invoquent le non respect de l'article 6-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article R 4234-4 du code de la santé publique, dans la mesure où plusieurs membres du conseil central G ont siégé à la fois lors de la séance administrative du 14 octobre 2004 ayant pris la décision de les traduire en chambre de discipline et au sein de la formation disciplinaire les ayant sanctionnés le 16 février 2006 ; que, toutefois, l'article R 4234-5 du code de la santé publique a pour objet de confier aux conseils régionaux et centraux de l'Ordre le soin d'apprécier, au vu des renseignements recueillis par le rapporteur, si les plaintes dirigées contre les pharmaciens, à l'exception de celles au sujet desquelles le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le procureur de la République demande expressément l'ouverture d'une procédure disciplinaire, doivent ou non être transmises à la chambre de discipline ; que les conseils régionaux et centraux, lorsqu'ils ont à se prononcer sur l'opportunité d'une traduction en chambre de discipline, statuent en matière administrative et ne constituent pas un tribunal au sens de l'article 6-1 de la convention susmentionnée, laquelle n'est alors pas applicable ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les membres d'un conseil régional ou central ayant décidé la comparution d'un pharmacien en chambre de discipline peuvent siéger puis délibérer à l'issue de l'audience disciplinaire sans que puisse leur être reprochée une partialité incompatible avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'en outre, la participation aux phases administrative et juridictionnelle d'une même procédure disciplinaire ne constitue pas l'exercice de fonctions ordinales différentes de sorte que l'article L 4234-4 ne s'applique pas ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Considérant, enfin, que les requérants affirment que la procédure n'a pas été mise en oeuvre dans le délai de 6 mois prévu à l'article L 6221-8 du code de la santé publique ; que le moyen manque en fait dans la mesure où la dernière phase du démembrement dénoncée par le plaignant, à savoir l'acquisition par la société D, le 19 novembre 2003, de l'usufruit de 300 nouvelles parts sociales, a été signalée au conseil central G par un courrier du 10 décembre 2003 émanant du Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés et où la plainte a été enregistrée le 9 juin 2004 ;

Au fond :

Considérant qu'en juin 2004, lorsque le président du conseil central G de l'Ordre des pharmaciens a porté plainte, les 1500 parts composant le capital social de la SELARL AB se répartissaient comme suit : 1 part détenue en pleine propriété par M. H, médecin biologiste, 371 parts détenues en pleine propriété par la société E, 1128 parts détenues en nue propriété, à raison de 188 parts chacun par les 6 autres biologistes exerçant ou ayant exercé au sein de la SELARL (MM. A — I — C — B et Mmes F et G) ; que l'usufruit de ces 1128 parts revenait à la société D ; que par la suite, le 25 novembre 2004, cette même société D levait l'option dont elle bénéficiait à raison d'un acte sous seing privé conclu le 16 mai 2001 avec tous les biologistes et acquérait la nue propriété des 188 parts sociales de la SELARL détenues par M. C ;

Considérant que, faute de remplir les conditions exigées par les articles L 6212-1 et L 6212-4 du code de la santé publique, les sociétés E et D ne

figurent pas au nombre des sociétés ou organismes habilités à exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 6212-82 du code de la santé publique : « Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du I alinéa ou des 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière de professions libérales - » ; qu'à la suite de la levée d'option intervenue le 25 novembre 2004 et mentionnée ci-dessus, il est constant que cette disposition réglementaire n'était plus respectée puisque la société D détenait 12,5 % des parts sociales en pleine propriété et que la société E détenait 24,7 % des parts sociales également en pleine propriété ; qu'en vain, les requérants font valoir que cette situation n'était pas illégale puisqu'en application de l'article S de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 la SELARL AB aurait disposé d'un délai d'un an pour modifier la répartition de son capital social afin de se mettre en conformité avec la réglementation ; qu'en effet, le délai de régularisation d'une année prévu au 4ème alinéa de l'article 5 de ladite loi ne vaut que dans l'hypothèse où le capital d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale est détenu par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions du I alinéa ou des 1° et 5° du 2ème alinéa de l'article 5; qu'en revanche, aucune régularisation n'est légalement prévue pour les associés extérieurs non professionnels qui, en vertu de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article R 6212-82 du code de la santé publique, ne peuvent détenir qu'un quart au plus du capital social ; qu'en créant avec les sociétés E et D un montage juridique complexe visant à contourner les règles de répartition du capital social des sociétés d'exercice libéral de biologie, la SELARL AB et ses associés se sont placés volontairement dans une situation d'illégalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990: « Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessus, par des professionnels en exercice au sein de la société » ; qu'en ce qui concerne la répartition des droits de vote, les requérants se fondent sur les conventions de cession de parts sociales par lesquelles la société D a acquis 75 % de parts sociales en usufruit et sur les statuts de la SELARL AB pour estimer que la règle fixée par l'article 5, ci-dessus rappelée, n'a pas été méconnue ; qu'en vertu de l'article 10 desdits statuts, dans la version mise à jour le 28 février 2004, chaque part sociale donnait à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes ; qu'en cas de démembrement des parts sociales, le même article des statuts prévoyait que le nu propriétaire exercerait seul et pour toutes les assemblées le droit de vote attaché aux parts dont la propriété se trouvait démembrée ; que, toutefois, il résulte d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 31 mars 2004 qu'une clause statutaire réservant au nu propriétaire l'ensemble des droits de vote est illégale dans la mesure où elle ne permet pas à l'usufruitier de voter les décisions concernant les bénéfices et subordonne à la seule volonté des nu propriétaires le droit d'user de la chose grevée d'usufruit et d'en percevoir les fruits ; que la clause statutaire régissant la répartition des droits de vote au sein de la SELARL AB étant entachée de nullité, il convient de s'en remettre aux règles du droit commun en la matière, à savoir l'article 1844 du code civil aux termes duquel : « Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier » ; que l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ne faisant aucune distinction selon le type de décision pour lequel ce droit de vote est exercé, l'interdiction faite par ledit article aux associés n'exerçant pas dans la société de détenir plus de la moitié des droits de vote a été méconnue

Considérant qu'aux termes de l'article L 6211-6 du code de la santé publique : « Les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ... ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à des tiers la totalité ou une quote part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale » ; qu'en passant des accords de cession de parts sociales en usufruit qui confèrent à la société D, en sa qualité d'usufruitier, le droit de percevoir les bénéfices distribués à titre de dividendes, mais aussi les réserves et primes par dérogation expresse aux dispositions de l'article 578 du code civil et les réserves distribuées pour compléter le dividende annuel par application de l'article 10 des statuts de la SELARL, les associés poursuivis ont enfreint les dispositions de l'article L 6211-6 ; que les requérants font valoir que la cession du droit d'usufruit portant sur les parts sociales est intervenue entre les associés de la SELARL AB et le futur usufruitier qui constituerait des personnes physiques et morales distinctes de la SELARL, seule exploitante du laboratoire d'analyses de biologie médicale, et ne seraient donc pas visées par l'article L 6211-6 du code de la santé publique ; qu'en effet, en vertu du dernier alinéa de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1990, une société d'exercice libéral ne peut accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession ; qu'il y a donc lieu de considérer que les associés en exercice au sein d'une société d'exercice libéral de laboratoires d'analyses de biologie médicale, par l'intermédiaire de cette société d'exercice libéral, exploitent ledit laboratoire au sens de l'article L 6211-6 ; qu'en outre, la société D, dans la mesure où elle ne compte pas parmi les sociétés et organismes autorisés à exploiter un laboratoire, constitue bien un tiers au sens de l'article L 6211-6 ; que, dès lors, l'opération de démembrement ayant abouti à lui octroyer tous les bénéfices distribués au titre des dividendes a bien constitué une violation de l'article L 6211-6 ;

Considérant que l'ensemble des règles qui ont été méconnues en matière d'organisation et de gestion des sociétés d'exercice libéral de laboratoires d'analyses de biologie médicale a pour finalité de garantir l'indépendance des biologistes en activité au sein desdites sociétés ; que, dès lors, leur violation par les associés pharmaciens constituent un manquement à l'article R 4235-3 du code de la santé publique aux termes duquel : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la chambre de discipline du conseil central de la section G n'a pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de MM. A et B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont 6 mois assortis du sursis et à l'encontre de la SELARL AB la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an assortie du sursis à l'exception d'une semaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 L'appel formé par MM. A et B et par la SELARL AB à l'encontre de la décision du 26 février 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de MM. A et B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont 6 mois avec sursis et à l'encontre de la SELARL AB la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an assortie du sursis à l'exception d'une semaine est rejeté.

ARTICLE 2 La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de MM. A et B s'exécutera du 1er août 2008 au 31 janvier 2009 inclus.

ARTICLE 3 — La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de la SELARL AB s'exécutera du 2 juin 2008 au 8 juin 2008 inclus. Pendant cette période, les associés non interdits sont nommés administrateurs de la SELARL AB.

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à:

- M A,
- M B,
- la SELARL AB,
- au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens,
- aux présidents des autres conseils centraux de l' Ordre des pharmaciens, à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bourgogne;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 28 janvier 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,

M. PARROT,

MME ADENOT — M.BENDELAC — M.CASOURANG — M.CHALCHAT — M.COATANEA — M.DEL CORSO MLLE DERBICH — M.DOUARD — MME DUBRAY — M.FERLET — M.FORTUIT — M.FOUASSIER — M.FOUCHER — MME GONZALEZ — M.GILLET — MME MARION — M.NADAUD — MME QUEROL FERRER — M.ROBERT — MME SURUGUE — M.TRIVIN — M.TROUILLET — M.VANDENTHOVE — M.VIGNERON.

Avec voix consultative :

Mine DELFORGE, représentant la Ministre de la santé de la jeunesse et des sports,

M. le Pharmacien général inspecteur RENAudeau, représentant la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON